

Le dispositif européen de « protection temporaire »

Point d'actualité

Dimanche dernier, 27 février, s'est tenu une réunion du Conseil "Justice et affaires intérieures" au cours de laquelle les ministres de l'intérieur ont débattu de l'opportunité d'enclencher le dispositif de protection temporaire pour accueillir les ressortissants ukrainiens qui fuient leur pays. Sans recueillir l'unanimité, cette proposition a néanmoins reçu un large soutien.

Certains Etats étant encore hésitants, la décision formelle d'activer la directive européenne de « protection temporaire » ne sera prise que **jeudi 3 mars** lors d'une prochaine réunion du Conseil des ministres de l'Intérieur et de la Justice.

CE QUE PREVOIT LA DIRECTIVE EUROPEENNE « PROTECTION TEMPORAIRE »

Adoptée en 2001 à la suite d'un afflux massif de personnes déplacées du fait du conflit dans l'ancienne Yougoslavie, cette directive prévoit un dispositif de **protection** et de **répartition** en cas d'afflux massif de personnes déplacées. Jusqu'à présent ce mécanisme n'a jamais été mis en œuvre.

Son principal avantage est d'accorder une protection sur une base collective sans passer par une demande d'asile individuelle. Il s'agit d'éviter que l'afflux massif de personnes déplacées embolise les systèmes nationaux d'asile. Les responsables de l'UE évaluent à 4 millions, le nombre de personnes déplacées du fait de la guerre en Ukraine.

Pour les Ukrainiens, cela signifierait un accès rapide à une protection, ainsi qu'un large éventail de droits, et ce, quel que soit leur lieu de séjour dans l'UE.

Déclenchement. En vertu de l'article 5 de la directive, le mécanisme de protection temporaire résulte d'une décision du Conseil de l'Union européenne qui constate l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées. La directive n'impose pas une unanimité mais un vote à la majorité qualifiée.

La décision du Conseil :

1. détermine le périmètre des personnes auxquelles s'appliquera la protection temporaire. Précisons que dans le cadre de la protection temporaire, les règles régissant la réunification familiale sont plus favorables que le droit commun ;
2. contient les informations communiquées par les Etats membres concernant leurs capacités d'accueil ;
3. fixe la date à laquelle la protection temporaire entre en vigueur. Précisons à ce propos que les règles actuelles permettent à tout citoyen ukrainien muni d'un passeport biométrique d'entrer dans l'UE sans visa pour une durée de 90 jours. Le mécanisme de protection temporaire qu'il est envisagé de mettre en œuvre vise donc à anticiper la situation à l'issue de ces trois mois. Dans l'attente de son déclenchement, le ministre de l'Intérieur a annoncé ce jour avoir donné instruction aux préfets de prolonger de 90 jours tous les titres de séjour ukrainiens qui devaient se terminer prochainement.

Durée et contenu de la protection. Le bénéfice de la protection temporaire est accordé pour une période d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois années (article L.581-3 Cesda). L'étranger soumis à ce régime est mis en possession d'un document provisoire de séjour valable six mois qui est renouvelé tant que dure la protection temporaire.

Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire bénéficient de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) pendant la durée du bénéfice de la protection temporaire.

Ils bénéficient également d'un large éventail de droits (au travail, à l'éducation, au logement).

Accès à la procédure d'asile. L'étranger bénéficiaire de la protection temporaire a la possibilité de déposer une demande d'asile à tout moment.

LA MISE EN ŒUVRE DELICATE DU MECANISME DE SOLIDARITE

L'une des questions majeures que pose la mise en œuvre de la protection temporaire est celle du mécanisme de solidarité entre Etats membres que prévoit la directive.

Comme l'indique son article 25, « les Etats membres accueillent, dans un esprit de solidarité communautaire, les personnes pouvant bénéficier de la protection temporaire ». Dans cette perspective, les Etats volontaires indiquent « de façon chiffrée ou en termes généraux » leurs capacités d'accueil. C'est dans cette perspective que le ministre de l'Intérieur, a ce jour, réuni les préfets pour faire le point sur les capacités d'accueil.

Il sera intéressant de connaître le nombre de réfugiés Ukrainiens que la France se propose d'accueillir dans le cadre du dispositif de protection temporaire. Car si la France est à l'origine du déclenchement de ce mécanisme, le ministre de l'Intérieur a, selon plusieurs articles de presse, souligné que le mécanisme de solidarité n'impliquerait pas nécessairement une clé de répartition pour les migrants, mais pourrait aussi et surtout se traduire par une aide financière aux pays d'accueil. Sous-entendant ainsi que l'essentiel de l'effort en termes d'accueil repose sur les pays voisins de l'Ukraine, membres ou non de l'UE.

Enfin, précisons que le mécanisme repose sur un double volontariat. Celui des Etats membres donc, mais également celui des réfugiés qui doivent consentir à l'endroit de l'UE où ils sont hébergés. Sur ce point, il est sans doute utile de rappeler que la diaspora ukrainienne est plus importante dans certains pays de l'UE, tels que la Pologne (1^{er}), l'Italie (2^{ème}), la République Tchèque (3^{ème}), l'Espagne (4^{ème}) puis l'Allemagne (5^{ème}). Ce qui se traduira probablement par une plus grande préférence pour ces Etats membres. La France elle ne figure qu'à la 11^{ème} place.